

STATUTS DE L'ASSOCIATION

InfoSud – agence de presse réseau médias

InfoSüd – Die Presseagentur mit Weltsicht

I. Nom, siège, durée et but

Article premier Nom

Sous la dénomination «InfoSud – agence de presse réseau média» ainsi que «InfoSüd – Die Presseagentur mit Weltsicht» (ci-après «l'Association»), il est constitué une Association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le bureau romand de l'association exerce sous la dénomination «InfoSud – agence de presse réseau média», et le bureau alémanique exerce sous la dénomination «InfoSüd – die Presseagentur mit Weltsicht».

Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer leur dénomination respective.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Genève soit au 9 de la rue du Valais, CH-1202 Genève. L'association a un bureau en Suisse romande et un autre en Suisse alémanique. Le for juridique du bureau romand est à Genève, celui du bureau alémanique est à Berne.

Art. 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 4 But et Moyens d'action

Le but de l'Association est de favoriser une information et une sensibilisation du public sur les enjeux mondiaux: la Suisse et la coopération internationale, la lutte contre la faim et la pauvreté, les droits humains et la bonne gouvernance, le développement durable, les relations Nord-Sud et l'économie mondiale, les migrations, les chocs culturels, le rôle de la société civile, le commerce équitable...

L'Association n'a pas de but lucratif. Ses bénéfices sont entièrement utilisés au profit du but poursuivi. Elle n'est liée à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.

L'Association s'efforce d'organiser tous travaux ou mandats favorisant la poursuite de ses buts au moyen de production d'information, d'animation de réseaux de journalistes du monde entier, de partenariat dans la formation de journalistes ou autres acteurs, de partenariat dans l'organisation de manifestations de réflexion sur le rôle social des médias, etc.

L'Association peut étendre ses activités dans la mesure où elles sont financées.

L'Association est neutre : toute discrimination pour raison ethnique, religieuse, nationale, politique ou de genre lui est interdite.

II. Membres de l'Association

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

¹ Pour devenir membre de l'Association, il faut en faire la demande au comité qui examine la candidature et décide de l'acceptation ou non du candidat. Dans son examen, le comité tient compte des qualités et compétences des candidats qui permettent à l'Association de poursuivre ses buts et de satisfaire à ses obligations.

Le statut de membre est confirmé annuellement par le versement de la cotisation d'un montant fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

¹ Tout membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis d'un mois. La démission doit être adressée par écrit au Comité.

² Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le Comité.

Art. 7 Exclusion

¹ Tout membre peut être exclu par décision du Comité :

- a. s'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'Association ;
- b. s'il viole les présents statuts ;
- c. s'il ne se soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale.

² Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le Comité au membre concerné.

³ Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le Comité sur les motifs de son exclusion.

⁴ Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée Générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

Art. 8 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

¹ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'Association.

² Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au Comité, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

III. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée Générale ;
- b. le Comité ;
- c. le Secrétariat exécutif.

a) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 Composition et représentation

¹ L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association.

² Tout membre empêché de participer à une Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

Art. 11 Compétences

¹ L'Assemblée Générale statue notamment sur les points suivants :

- a. approbation des rapports d'activités et de gestion annuels par le Comité et décharge pour sa gestion;
- b. approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association, accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes;
- c. approbation des programmes d'activité du Comité pour l'exercice comptable suivant;
- d. approbation du budget proposé par le Comité pour l'exercice comptable suivant notamment concernant l'utilisation des fonds de l'Association;
- e. élection/révocation du président et des autres membres du Comité ;
- f. désignation et révocation de la société chargée du contrôle des comptes;
- g. décisions relatives au montant de la cotisation annuelle;
- h. adoption et modification des statuts conformément à la majorité de l'article 25;
- i. adoption et modification des annexes aux statuts de l'Association présenté par le Comité ;
- j. décisions sur recours en matière d'exclusion de membres;
- k. dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité de l'article 26.

² L'Assemblée Générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 12 Convocation et réunion

¹ L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et ce impérativement dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

² Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite et signée au Comité. Une Assemblée Générale extraordinaire peut se dérouler sous forme d'échanges électroniques, validés ultérieurement par un procès verbal signé par le président du Comité.

³ Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le Comité, par envoi aux membres et affichage, trente jours avant la date de l'assemblée.

⁴ La convocation à l'AG se fait par la poste ou par e-mail et comporte : l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que les documents faisant l'objet des décisions à prendre.

⁵ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit à tous les membres au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 13 Déroulement de l'Assemblée Générale

¹ Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

² L'Assemblée Générale est dirigée par le président ou par tout membre désignée par elle par un vote en début d'assemblée.

³ Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'Association ou son remplaçant. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation

Art. 14 Droit de vote, majorités et quorum

¹ Tous les membres réunis à l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal.

² Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demandent le vote à bulletin secret.

³ En cas de vote à bulletin secret, l'Assemblée Générale désigne trois membres chargés de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

⁴ Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (art. 25), ainsi que la dissolution de l'Association (art. 26).

b) COMITE

Art. 15 Composition et organisation

¹ Le Comité est l'organe stratégique d'accompagnement et de contrôle de l'Association. Il est composé d'au moins deux membres représentant les deux régions linguistiques. Il est dirigé par son président (président de l'Association) et comprend en outre un vice-président.

² Les membres du Comité sont élus pour un an par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

³ Le Comité s'organise lui-même. Ses décisions sont prises par consensus.

⁴ Tout membre du Comité qui perd la qualité de membre de l'Association est tenu de démissionner du comité avec effet immédiat.

Art. 16 Compétences

Les compétences du Comité sont notamment les suivantes:

- a. nomination du Secrétariat exécutif ;
- b. décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association ;
- c. contrôle de la bonne gestion des activités de l'Association

Art. 17 Convocation et réunion

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

² Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre du comité moyennant une procuration signée.

³ En cas de non-consensus, les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés dans les locaux de l'Association.

c) SECRETARIAT EXECUTIF

Art. 18 Composition

¹ Le Secrétariat exécutif est nommé par le Comité. Il se compose d'un organe de direction et d'un trésorier membres de l'Association, à l'exclusion des membres du Comité.

² Le Secrétariat exécutif est chargé de la mise en œuvre et de la gestion des activités de l'Association.

Art. 19 Compétences

Les compétences du Secrétariat exécutif comprennent notamment:

- a. mise en œuvre, gestion des activités et administration de l'Association conformément à son but;
- b. tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association ;
- c. établissement du bilan et des comptes annuels;
- d. gestion des fonds de l'Association;
- e. convocation et préparation des assemblées générales;
- f. établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'Assemblée Générale;
- g. présentation du bilan et des comptes annuels, ainsi que du préavis de l'organe de contrôle, à l'Assemblée Générale;
- h. exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité;
- i. représentation de l'Association envers les tiers ;
- j. tenue de la liste des membres.

IV. Situation financière de l'Association

Art. 20 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. des cotisations annuelles des membres, arrêtées par l'Assemblée Générale;

- b. du produit de toute vente réalisée par l'Association;
- c. du sponsoring;
- d. de mandats et projets ;
- e. de toutes autres sources de revenus en conformité avec les buts de l'Association

Les ressources servent à couvrir les frais de gestion de l'Association. Si l'exercice se boucle par un solde bénéficiaire, celui-ci est obligatoirement investi dans le cadre défini de ses activités.

Art. 21 Responsabilité financière

La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

Les membres n'ont aucun droit à cet avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive et définitive.

L'association est valablement engagée par la signature à deux, du président avec l'un des deux directeurs de bureaux (Genève ou Berne).

Art. 22 Comptabilité

¹ La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le Secrétariat exécutif. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année civile (1er janvier à fin décembre).

V. Responsabilité de l'Association et de ses membres

Art. 23 Assurance responsabilité civile

L'Association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association.

VI. Documentation

Art. 24 Annexes et règlements

Le Secrétariat exécutif tient à jour la documentation suivante:

- a. Les annexes aux présents statuts qui indiquent les membres du Comité, le nom de la société chargée de la révision, le montant de la cotisation annuelle et la liste des membres au moment de la dernière Assemblée Générale
- b. Les originaux des contrats de travail des collaborateurs salariés avec leurs éventuelles annexes
- c. Les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité

VI. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 25 Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Art. 26 Dissolution

¹ Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.

² Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

Art. 27 Liquidation

¹ Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction.

² Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre Association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'Assemblée Générale qui décide de la dissolution de l'Association.

VII. Dispositions finales

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts, modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 30 novembre 2010, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Art. 29 Affichage et communication

Les présents statuts, signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'Association, sont affichés dans les locaux de l'Association et publiés sur son site web.

Genève, le 3 décembre 2010

Pour le Comité, le président

Pour la direction,

Bureau Genève

Bureau Berne